

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1004741

SOCIETE CARS BERTHELET

M. Wyss
Juge des référés

Audience du 31 août 2010
Ordonnance du 3 septembre 2010

C-BJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2010, présentée pour la SOCIETE CARS BERTHELET, dont le siège est Z.I. Robert Berthelet, B.P. 67 à Crémieu (38460), par Me Rullier, avocat au barreau d'Aix-en-Provence ;

La SOCIETE CARS BERTHELET demande que le tribunal :

1°) suspende l'exécution du contrat de délégation de service de transport public confiant l'exploitation de la ligne Lhuis-Ambérieu en Bugey à la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA),

2°) à titre principal, prononce la nullité de ce contrat ;

3°) à titre subsidiaire, prononce la résolution ou, à titre infiniment subsidiaire réduise la durée de ce contrat ;

4°) condamne le département de l'Ain à lui verser une somme de 7 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les circonstances de l'espèce justifient le prononcé d'une suspension immédiate de l'exécution du contrat ; que le contrat a été signé dans des conditions irrégulières, en violation des dispositions de l'article L. 551-4 du code de justice administrative ; que le département lui a notifié par lettre du 12 juillet notifiée le 16 le rejet de son offre ; que cette lettre contenait la mention des voies et délais de recours ; que, ce faisant, le département de l'Ain s'est volontairement soumis aux règles du stand still ; qu'en signant le contrat le 22 juillet 2010, le département a méconnu le délai nécessaire à l'exercice effectif du référé précontractuel ; que le principe de transparence a été méconnu du fait du défaut d'information sur la consistance des prestations faisant l'objet de la dévolution litigieuse ; que le document de consultation des entreprises était lacunaire s'agissant de la reprise des personnels ; que le cahier des charges comportait des lacunes et erreurs

graves au regard du nombre de kilomètres à parcourir et le nombre de passagers à transporter ; que la procédure de négociation a méconnu le principe de l'égalité des candidats dès lors que l'équipe de négociation comportait, pour le département de l'Ain, deux administrateurs de la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA), finalement retenue ; qu'il n'a pas été procédé à une analyse exhaustive des offres définitives ; que l'offre de la RDTA a été formulée en méconnaissance des règles relatives à l'attribution d'un contrat à une personne publique et notamment du principe de libre concurrence ; que le prix proposé par la RDTA procède d'une pratique de dumping et implique une vente à perte, compensée par les prestations assurées pour le compte du département dans le cadre de contractualisations in house ; que la délégation de service public a une autonomie de gestion incompatible avec un statut d'établissement public ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le département de l'Ain, enregistré au greffe le 16 août 2010 ; le département indique qu'il a décidé de proposer à la commission permanente d'approuver, lors de sa réunion du 13 septembre 2010, le retrait de la délibération autorisant son président à signer la délibération litigieuse ; que la requête de la SOCIETE CARS BERTHELET est devenue sans objet ;

Vu le mémoire en réplique, présenté pour la SOCIETE CARS BERTHELET, enregistré au greffe le 18 août 2001 ; la société requérante soutient que sa requête n'est pas privée d'objet dès lors que rien n'établit que l'assemblée départementale sera effectivement saisie et approuvera le rapport ; que le fait de rapporter la délibération approuvant les termes de la convention de délégation et autorisant le président du conseil général à la signer n'emporte pas en elle-même annulation du contrat illégal ;

Vu le mémoire, présenté pour la Régie Départementale des Transports de l'Ain par le cabinet HG Avocats, par Me Hourcacie, enregistré au greffe le 23 août 2010 ; la Régie Départementale des Transports de l'Ain conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête de la SOCIETE CARS BERTHELET est irrecevable dès lors que cette dernière a déposé un référé précontractuel par requête enregistrée le 22 juillet 2010, rejeté par ordonnance du 29 juillet 2010 ; que la société requérante a été informée du rejet de son offre dès le 5 juillet 2010 ; qu'au surplus, elle a demandé le 15 juillet 2010 l'annulation de la délibération du 5 juillet 2010 décidant de lui attribuer la convention litigieuse et la suspension de cette même décision ; que la signature du contrat n'est intervenue que le 22 juillet 2010, soit plus de 15 jours après que la société requérante ait été informée du rejet de son offre ; qu'aucun texte ni principe n'obligeait l'autorité délégante à informer les candidats malheureux du rejet de leur offre ; que le code général des collectivités territoriales n'impose aucune clause de stand still ; que la requérante ne se prévaut d'aucune illégalité susceptible d'être utilement invoquée devant le juge des référés contractuels ; que les illégalités dont le société requérante se prévaut ont toutes trait à des étapes de la procédure de passation qui sont antérieures à celle au cours de laquelle a été édictée la décision finale de rejet de l'offre de la société requérante ; qu'elle a fait des investissements non négligeables pour exécuter la convention qui est entrée en vigueur le 26 août ;

Vu le mémoire présenté par le département de l'Ain, enregistré au greffe le 27 août 2010, par lequel le département conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la requête de la SOCIETE CARS BERTHELET est irrecevable dès lors qu'elle a fait usage du référé précontractuel ; qu'il a respecté les obligations de publicité qui lui

incombaient ; qu'il a respecté un délai suffisant entre la signature de la convention litigieuse et l'information faite à la société requérante du rejet de son offre ; que la convention a été signée le 22 juillet 2010 au matin alors que la société n'a notifié son référé précontractuel qu'à 16 h 37 le même jour ; que le code général des collectivités territoriales n'impose aucun délai entre l'information des candidats évincés et la signature de la délégation de service public ; qu'il est allé au-delà de ses obligations légales et réglementaires en informant la société les 5 et 6 juillet du rejet de son offre et en confirmant ce rejet par courrier du 13 juillet ; que la société a d'ailleurs formé un recours en annulation et une demande de suspension de la délibération par requêtes enregistrées le 15 juillet au greffe du tribunal ;

Vu le mémoire présenté pour la SOCIETE CARS BERTHELET, enregistré le 31 août 2010, par lequel la société conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que sa requête est bien recevable dès lors que le référé précontractuel n'a pu avoir un effet utile du fait de la signature précipitée du contrat par une personne qui n'avait pas compétence pour le faire ; que le courrier lui notifiant le rejet de son offre mentionnait la faculté pour la société d'introduire un référé précontractuel ; que le département s'est ainsi imposé à lui-même un stand still qu'il devait respecter ; que les cas encadrant les pouvoirs du juge en matière d'annulation du contrat ne sauraient être les seuls cas où il peut prendre une décision alternative, l'article L. 551-14 du code mentionnant les manquements aux règles de mise en concurrence ;

Vu le contrat litigieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir donné rapport de l'affaire et entendu en audience publique le 31 août 2010 Me Neveu, substituant Me Rullier, avocat de la société requérante,

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le département de l'Ain :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-13 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section » ; que, selon l'article L.551-14 du même code : « Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Toutefois, le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours. » ;

Considérant que le département de l'Ain a engagé une procédure de passation d'une délégation de service public ayant pour objet l'exploitation d'une ligne régulière de transport routier de voyageurs entre les communes de Lhuis et Ambérieu en Bugey ; que la SOCIETE CARS BERTHELET et la Régie Départementale des Transports de l'Ain ont présenté des offres puis ont été admis à négocier conformément à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'à l'issue de la négociation, par délibération du 5 juillet 2010, le conseil général de l'Ain a autorisé son président à signer le contrat de délégation avec la Régie Départementale des Transports de l'Ain ; que la SOCIETE CARS BERTHELET a, par deux requêtes enregistrées le 15 juillet, saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de cette délibération et d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que cette requête a été rejetée le 2 août 2010 selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du même code pour défaut d'urgence ; que la société a ensuite saisi le tribunal d'un référé précontractuel sur le fondement de l'article L. 551-5 du code de justice administrative, rejeté par ordonnance du 2 août, le contrat ayant été signé le même jour avant la notification au conseil général par la société requérante de sa requête ; que par la présente requête enregistrée le 5 août 2010, la SOCIETE CARS BERTHELET demande désormais au juge du référé contractuel saisi sur le fondement de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, de prononcer la nullité du contrat de délégation de service public ou à défaut sa résiliation ;

Considérant que si aucun texte ni aucun principe n'oblige le pouvoir déléguant à informer un candidat évincé au cours d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public du rejet de son offre et des motifs de celui-ci, il lui appartient, en revanche, de respecter un délai raisonnable entre le rejet de l'offre et la signature du contrat, afin de ne pas priver les candidats évincés de la faculté de former utilement un référé précontractuel ; qu'à défaut d'avoir disposé de ce délai raisonnable, les candidats évincés sont alors recevables à introduire un référé contractuel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des propres écritures de la SOCIETE BERTHELET CARS que celle-ci a eu connaissance du rejet de son offre dès le 5 juillet 2010, date de la délibération approuvant le choix de la RDTA ; qu'elle a demandé le 8 juillet communication d'un certain nombre de pièces relatives à cette procédure ; que, par lettre du 12 juillet 2010, le département de l'Ain a officiellement informé la société du rejet de son offre ; que, comme il a été dit, la société a demandé l'annulation et la suspension de la délibération du 5 juillet par requêtes enregistrées le 15 juillet ; que le contrat a été signé le 22 juillet au matin ; qu'ainsi, le département de l'Ain a laissé à la SOCIETE BERTHELET CARS un délai raisonnable pour introduire utilement une procédure de référé précontractuel avant la signature du contrat ; que, par suite, le département est fondé à opposer à la société requérante l'irrecevabilité de la présente requête au motif que cette dernière avait fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 du code de justice administrative, nonobstant la circonstance que le référé précontractuel de la société, enregistré le 22 juillet à 15 h 55 seulement, a été rejeté comme irrecevable du fait de la signature du contrat ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

IN 1007/74

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le département de l'Ain soit condamné à verser à la SOCIÉTÉ CARS BERTHELET une somme au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la Régie Départementale des Transports de l'Ain ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la SOCIÉTÉ CARS BERTHELET est rejetée ;

Article 2 : Les conclusions de la Régie Départementale des Transports de l'Ain tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ CARS BERTHELET, au département de l'Ain et à la Régie Départementale des Transports de l'Ain.

Fait à Lyon, le trois septembre deux mille dix

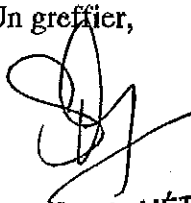
Le juge des référés,

La greffière,

J.-P. Wyss

S. Méthé

Pour expédition,
Un greffier,


Sylvie MÉTHÉ,
Greffière au Tribunal administratif

